

## Article R4152-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

### Notre analyse

Les femmes enceintes ou allaitant doivent pouvoir se reposer en position allongée, dans des conditions appropriées, et ce indépendamment des dispositions relatives à l'allaitement.

## Article R4152-2 du Code du travail

Indépendamment des dispositions relatives à l'allaitement prévues par les articles L. 1225-31 et R. 4152-13 et suivants, les femmes enceintes ou allaitant doivent pouvoir se reposer en position allongée, dans des conditions appropriées.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure " Grossesse,  
maternité et travail"

Cliquez ici pour accéder à cet outil